

**Recommandations pour le traitement des mesures protectrices de l'union
conjugale et des mesures provisionnelles en divorce**

La loi prévoit dans le domaine des mesures protectrices de l'union conjugale et des mesures provisionnelles en divorce une procédure simple, rapide et sous l'angle de la vraisemblance.

Les présentes recommandations visent à concrétiser ces exigences. Ainsi :

A. Des lettres-type, à adapter toutefois à chaque cas concret, seront adressées par le Tribunal aux parties, avec la notification de la requête et la convocation à une audience, afin d'assurer que les pièces seront toutes disponibles pour dite audience. Ce courrier mentionnera la possibilité de statuer dès l'issue de cette audience, qu'il n'y aura pas forcément d'actes postérieurs à dite audience et que la cause sera en principe considérée comme en état d'être jugée.

B. Il est suggéré d'arrondir chaque poste de revenus au franc inférieur et chaque poste de charges au franc supérieur. Le résultat auquel conduisent les calculs – soit la pension à prononcer – doit être arrondi aux 5 à 10 francs près.

C. Pour éviter un séquençage en de trop nombreuses périodes sans justification matérielle (l'établissement des faits intervient sous l'angle de la vraisemblance et le principe de matérialité implique de prendre en compte ce qui a un réel effet), les fluctuations seront dans la mesure du possible lissées (par exemple, par des moyennes).

D. Dans la détermination des charges et revenus des parties, ces dernières sont encouragées à présenter un résumé méthodique des différents postes à prendre en compte, en fonction des différentes situations pertinentes selon le droit des contributions d'entretien et en indiquant clairement la phase à laquelle elle les rattache (minimum vital au sens strict, minimum vital du droit de la famille, partage de l'excédent et motivation de la clé de répartition).

E. S'agissant des postes de charges, un certain schématisme est de mise, en particulier sur la part des frais de logements et impôts rattachés au parent gardien et aux enfants et sur les frais de téléphonie, d'assurances, d'acquisition du revenu et de garde.

F. Le nombre de jours travaillés par an est fixée pour un EPT à 230.

G. Lorsque les parents soumettent une convention relative à leurs enfants, le juge doit s'assurer qu'elle correspond à leur bien. Il convient néanmoins de ne pas s'écarter sans raisons sérieuses de solutions qui rencontrent l'agrément des deux parents concernés (arrêt TF du 18.03.2015 [5A_683/2014] cons. 5.1).

H. L'ordre de priorité dans la prise en compte des différents postes du minimum vital élargi n'est pas imposé par le TF (arrêt du TF du 04.12.2023 [5A_257/2023] cons. 5.2.1, avec référence à l'ATF 147 III 265), mais il est suggéré de prendre en premier les impôts (III.1 et VI.1 ci-dessous)

I. La limite aux contributions d'entretien que constitue le train de vie antérieur doit être respectée.

Neuchâtel, le 11 juin 2024

Les magistrats de la Cour d'appel civile



Pierre Cornu

David Glassey



Jeanine de Vries Reilingh

